



**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
13760

Séance du 14 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	9

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le huit avril deux mille vingt-deux conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, G. SORBA, C. POULIQUEN, D. PETIT, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, B. ROSSI LUMBROSO, M.L. VOLAND, C. FREMY, M. CUTILLO, S. ROCHEZ, P. VIDALOU.

Absents excusés : D. CAMHI représentée par J. GERARD, J.P. VENTURINI représenté par Y. FALCHI, D. BARBIER représentée par M. GUILLET, A.L. FALQUERO représentée par G. SORBA, A. RUBIOLO représentée par C. FREMY, M. SOONEKINDT représenté par M. CUTILLO, P. BUISSON-BAUMELOU représenté par J. LEVI VALENSI, G. BESSE représenté par S. ROCHEZ, C. BARRIERE représentée par P. VIDALOU, C. MARTIN.

M. CUTILLO a été élu secrétaire.

N° 2022-029

Vote des taux des  
taxes communales  
2022

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'état fiscal 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2022,

Considérant les lois de finances pour 2022,

Considérant la commission finances en date du 08 avril 2022 au cours de laquelle ont été étudiés le CA 2021 et le projet de BP 2022 de la Commune, ainsi que l'évolution éventuelle des taux d'imposition locale pour 2022.

#### **Taxe d'habitation**

Rappel : la Taxe d'habitation « disparaît » dans le cadre de la réforme sur la fiscalité locale.

En 2021, les 20% de foyers qui étaient encore redevables de la taxe d'habitation ont bénéficié d'un abattement de 30%. En 2022, l'abattement sera de 65%. Et il sera de 100% en 2023.

Les résidences secondaires continuent à être taxées au taux de 14,70% (ce taux ne peut plus évoluer). Recette prévisionnelle 2022 : 77.252 €

#### **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

En 2020, l'Etat a compensé le manque à gagner des collectivités territoriales. Depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est le résultat de l'addition du taux 2020 des communes et du taux de taxe transféré par le Département des Bouches du Rhône, qui était de 15,05%.

Un « taux de référence » de TFPB a donc été créé en 2021 : 21,90% + 15,05% = 36,95%.

Ce taux de référence peut faire l'objet d'une évolution en conseil municipaux.

La Municipalité n'a pas fait évoluer les taux :

- depuis 2015 pour la Taxe d'habitation et la Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- depuis 2017 pour la Taxe foncière bâtie.

	Bases prévisionnelles * notifiées 2022 en €	Taux de référence	Produit fiscal 2022 attendu en €
Foncier bâti (TFPB)	7.002.000	36,95%	2.587.239
Foncier non bâti (TFNB)	130.600	39,00%	50.934
<b>Total produit attendu</b>			<b>2.638.173</b>

\* Revalorisée de 3,4% par la loi de finances pour 2022

Après ajout de 77.252 € de taxe d'habitation, de 36.519 € d'allocations compensatrices et de 195.112 € de coefficient correcteur (dans le cadre de la réforme de la TH), la totalité des recettes fiscales prévisionnelles pour 2022 s'élèvent à 2.947.056 €.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- De ne pas faire évoluer les taux des taxes locales pour 2022,
- De voter les taux de taxes locales et les produits prévisionnels des impôts locaux comme présenté ci-dessus dans la colonne « Taux de référence ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : <b>26 AVR. 2022</b> Affiché le :
--------------------------------------------------------------------------------------------------



**28 JUN 2022**

**COURRIER ARRIVE**

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	1 334
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 952
d. Locaux industriels	28 199
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	5 034
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>	
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>	
<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	1,074600

**2. BASES NON TAXÉES**

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	179 618
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	23 533
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
<b>3. CVAE</b>	>>>
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégréevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
<b>4. TAXE D'HABITATION</b>	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	525 552
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,70
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
<b>7. FRACTION DE TVA</b>	>>>

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI (col.14 – col.15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national <sup>12</sup>	départemental <sup>13</sup>		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	41,69	2,59000	101,64
Taxe foncière (non bâti).	50,14	43,71	2,78000	122,57
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	
national	>>>	communal	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	31,02
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	<input type="text" value="7 663 844"/>	x	<input type="text" value="14,70"/>	=	<input type="text" value="1 126 585"/>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<input type="text" value="23 864"/>				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<input type="text" value="61 075"/>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<input type="text" value="5 788"/>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<input type="text" value="1 193 448"/> <b>A</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<input type="text" value="1 009 993"/>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<input type="text" value="371"/>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<input type="text" value="1 010 364"/> <b>B</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<input type="text" value="1 444 222"/>	+	<input type="text" value="1 009 993"/>	=	<input type="text" value="2 454 215"/> <b>C</b>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	---	----------------------------------------	---	-------------------------------------------------

**IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<input type="text" value="1 193 448"/> <b>A</b>	-	<input type="text" value="1 010 364"/> <b>B</b>	=	<input type="text" value="183 084"/> <b>D</b>
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources	<input type="text" value="183 084"/> <b>D</b>	=	<input type="text" value="1,074600"/> <b>E</b>
--------------------------	-----------------------------------------------	---	------------------------------------------------

Coefficient correcteur = 1 +	<input type="text" value="2 454 215"/> <b>C</b>	= 1 +	<input type="text" value="1,074600"/> <b>E</b>
------------------------------	-------------------------------------------------	-------	------------------------------------------------

TFPB « après réforme »



28 AVR. 2022  
COURRIER ARRIVE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	6 751 933	36,95	7 002 000	2 587 239	36,95	2 587 239	101,64
Taxe foncière (non bâti).....	122 827	39,00	130 600	50 934	39,00	50 934	122,57
CFE.....				0			>>>
Totaux :				2 638 173		2 638 173	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	36,95		
Taxe foncière (non bâti).....	39,00		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
2 638 173			
Produit total de référence (total colonne 4)			
			(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			77 256		>>>	77 256

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur versement	Contribution correcteur
36 519			195 112	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

2 638 173	+	77 256	+	36 519	+	0	-	Pour la part de la contribution FNGIR	195 112	+		=	2 947 060
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)													
Total autres taxes (cadre II)													
Allocations compensatrices et DCRTP													
Versement FNGIR													
Le directeur de la commune													
de la légalité et de l'environnement.													
Contribution correcteur coefficient correcteur													
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale													

A MARSEILLE  
Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES  
CATHERINE BRIGANT  
Le 14 MARS 2022

Le préfet,  
le 16/03/2022

Le maire,  
le 15 Avril 2022

